

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 29

II III D

Autorisant le Président de la République
à ratifier l'accord commercial entre le
Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement Impérial de l'Iran avec
ses annexes signés à Téhéran, le
29 juin 1977.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
LUNDI 19 JUIN 1978 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est
autorisé à ratifier l'accord commercial entre le Gouvernement
de la République du Sénégal et le Gouvernement Impérial de
l'Iran avec ses annexes signés à Téhéran le 29 juin 1977.

DAKAK, le 19 JUIN 1978
Le Président de séance,

Amadou Cissé DIA.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET de loi N° 99/77

autorisant le Président de la République
à ratifier l'accord commercial entre
le Gouvernement de la République du
Sénégal et le Gouvernement Impérial de
l'Iran signé à Téhéran, le 9 Juin 1977.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1 - Decret de présentation n° 77-1115 du 9 Décembre 1977 de Monsieur
le Président de la République ;
- 2 - Exposé des Motifs ;
- 3 - Projet de loi.

SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
du projet de :

- LOI autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement impérial de l'Iran, signés à Téhéran, le 29 juin 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1977

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Léopold Sédar SENGHOR.

Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées

Le ministre d'Etat, chargé des
Affaires étrangères

Daouda SON.

Assane SECK.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

L'EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement Impérial de l'Iran avec ses annexes.-/

Le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement Impérial de l'Iran, animés du désir de consolider les liens d'amitiés qui les unissent et de développer les relations économiques et commerciales entre les deux pays sur la base d'égalité et d'avantages mutuels, ont signé le présent accord le 29 juin 1977 à Téhéran.

Les deux gouvernements s'engagent, dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs, à faciliter les échanges de produits entre les deux pays. A cet égard ils accorderont le traitement le plus favorable possible dans leurs relations commerciales.

Toutefois cette mesure ne vise pas :

- les avantages que l'un des deux accorde ou accordera aux pays limitrophes pour encourager le trafic frontalier,
- les avantages découlant d'une union douanière ou d'une zone de libre échange conclue ou qui pourrait être conclue dans l'avenir par l'un des deux pays.

Afin d'assurer la bonne exécution l'accord, il sera institué une commission mixte qui pourrait proposer toute mesure susceptible de renforcer les relations commerciales. Elle pourrait être aussi autorisée à modifier ou à compléter éventuellement les listes A et B figurant en annexe.-

.../..

Les deux parties contractantes faciliteront et encourageront, conformément aux lois et règlements en vigueur dans leur pays respectif, les échanges de produits entre les deux pays d'une manière générale et particulièrement ceux mentionnés sur les listes "A" et "B" annexées au présent accord et qui en font partie intégrante.

- Sur la liste "A" figureront les produits à exporter de l'Iran vers le Sénégal.

- Sur la liste "B" figureront les produits à exporter du Sénégal vers l'Iran.

Article 3.-

Les produits échangés doivent être originaires et en provenance des deux pays et seront accompagnés lors de leur importation d'un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes de chaque pays.

Article 4.-

Les échanges de marchandises entre les deux pays s'effectueront conformément aux lois et règlements en vigueur entre les personnes physiques ou morales résidant en Iran et les personnes physiques ou morales résidant au Sénégal et habilitées à s'occuper de commerce extérieur.

.../.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

-/ PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République
à ratifier l'accord commercial entre
le Gouvernement de la République du
Sénégal et le Gouvernement Impérial
de l'Iran avec ses annexes signés
à Téhéran, le 29 juin 1977.-

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
séance du 19.6.78 la loi dont la teneur suit :

Article unique.-

Le président de la République est autorisé à ratifier
l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du
Sénégal et le gouvernement Impérial de l'Iran avec ses annexes
signés à Téhéran le 29 juin 1977.-/

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

A) R O J E T D E D E C R E T

ordonnant la publication de l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement Impérial de l'Iran avec ses annexes signés à Téhéran le 29 juin 1977.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79 ;

VU La Loi n° ____ du ____ autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord commercial entre le gouvernement du Sénégal et le gouvernement Impérial d'Iran et ses annexes ;

LA Cour suprême, entendue en sa séance du _____

SUR le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères,

(L) S E C R E T E :

Article premier.-

Sera publié au Journal officiel avec ses annexes l'Accord commercial entre le gouvernement du Sénégal et le Gouvernement Impérial de l'Iran signé à Téhéran le 29 juin 1977 et entré en vigueur à l'égard du Sénégal le _____

Article 2.- Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.-/

Fait à Dakar, le _____

Léopold Sédar SENGHOR

A C C O R D

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LE GOUVERNEMENT IMPERIAL DE L'IRAN

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement impérial de l'Iran, désireux de développer, d'élargir et de renforcer les relations économiques et commerciales entre les deux pays sur la base de l'équilibre et de l'intérêt mutuel sont convenus de ce qui suit :

Article 1.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement impérial de l'Iran s'accorderont le traitement le plus favorable possible dans leurs relations commerciales.

Les dispositions sus-mentionnées ne s'appliquent pas :

a) - aux avantages que l'un des Etats contractants accorde ou accordera à l'avenir aux pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier.

b) - aux avantages découlant d'une Union douanière ou d'une zone de libre échange conclue ou qui pourra être conclue dans l'avenir par l'un des Etats contractants.

Article 2.

Les échanges commerciaux entre les deux pays s'effectueront dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans chaque pays.

.../.

Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des notes confirmant qu'il a été ratifié conformément à la procédure légale de chacun des deux pays.

La conclusion de cet accord qui entre parfaitement dans le cadre de la politique sénégalaise d'élargissement de son marché extérieur couvre un domaine particulièrement florissant pour le développement des relations économiques et commerciales entre l'Empire d'Iran et le Sénégal.

Aussi-ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de Loi autorisant le Président de la République à le ratifier.-/

Article 5.

En vue d'encourager et de développer le commerce entre les deux pays, les parties contractantes s'accorderont réciproquement dans le cadre des lois et règlements en vigueur toutes les facilités nécessaires à l'organisation d'expositions commerciales dans leur pays respectif.

Article 6.

Chaque partie contractante accordera dans le cadre des lois et règlements en vigueur le bénéfice de l'admission temporaire pour :

- a) - les modèles et échantillons de marchandises destinées aux expositions et foires à condition qu'ils ne soient pas vendus ;
- b) - les objets destinés à la réalisation des essais et expérimentations ;
- c) - les objets importés dans le cadre des stipulations relatives à la coopération scientifique et technique ;
- d) - les films de publicité commerciale et touristique.

.../.

Article 7.

Les paiements afférents aux opérations commerciales entre les deux parties se feront en devises librement convertibles.

Article 8.

Afin d'assurer la bonne exécution des dispositions du présent accord, il est institué une commission mixte entre les deux pays.

Cette commission qui se réunira alternativement dans l'un ou l'autre pays à la demande de l'un des parties contractantes, sera composée des représentants des deux Gouvernements.

Elle pourra proposer toutes mesures susceptibles de favoriser le développement des échanges entre les deux pays.

Article 9.

Les dispositions du présent accord demeurent obligatoires même après son expiration pour tous les contrats commerciaux conclus dans la période de sa validité mais qui n'auront pas été entièrement exécutés le jour de son expiration.

Article 10.

Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification entre les autorités compétentes des deux pays et sera valable pour une période d'un an. Il sera renouvelable par tacite reconduction tant que l'une des parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

Fait à Téhéran, le 29 juin 197

en double exemplaires en langue française
et iranienne, les deux textes faisant foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
IMPERIAL DU SENEGAL

POUR LE GOUVERNEMENT
IMPERIAL DE L'IRAN

L I S T E "A"

PRODUITS IRANIENS A L'EXPORTATION VERS LE SENEGAL

1. Autobus
2. Tracteurs et équipements pour l'agriculture et la construction
3. Machines diesel
4. Grues et appareils mobiles de levage
5. Parcs-brises de voitures
6. Equipements téléphoniques
7. Chaudières et appareils de chauffage
8. Compteurs d'eau
9. Pompes
10. Moteurs électriques
11. Transformateurs lourds, réfrigérateurs à eau et produits électriques
12. Roulements à billes
13. Machines outils
14. Acier doux en rouleaux
15. Outils à main
16. Cuisinières
17. Equipements sanitaires
18. Articles de verrerie
19. Laine de verre
20. Couvertures en plastique avec ou sans tissus ou doublures en papier
21. Plaquages et planches de bois
22. Minerais y compris minerais de cuivre, zinc, plomb, chrome et de magnésium
23. Lingots d'aluminium
24. Produits chimiques
25. Carbone noir
26. Soufre
27. Chlore et autres acides
28. Produits pharmaceutiques
29. Clous
30. Gommés "tragacanth" et autres gommés
31. Fruits séchés y compris la pistache, amandes, noix etc...
32. Thé
33. Graines de cumin
34. Herbes, plantes et racines médicales
35. Films, disques et bandes pour cassettes
36. Livres et revues
37. Divers.-/

L I S T E "B"

1. Petits Oiseaux **PRODUITS SENEGALAIS EXPORTABLES EN IRAN**
2. Poissons frais
3. Thon
4. Poissons salés, séchés
5. Crustacés
6. Lait concentré sucré
7. Lait stérilisé en bouteille
8. Lait concentré non sucré
9. Miel naturel
10. Oignons
11. Pommes de terre
12. Légumes en cosse
13. Patates douces
14. Autres fruits tropicaux
15. Citrons
16. Fruits à coques
17. Ecorce de quinquina
18. Autres écorces
19. Gomme arabique
20. Graisse huile poissons
21. Huile raffinée arachide
22. Huile brute arachide
23. Cire d'abeille
24. Sardines conservées
25. Autres conserves de poissons
26. Mielasses
27. Chocolateries sans cacao
28. Pâtes alimentaires
29. Farines, poudres de viande
30. Sons etc...
31. Tourteaux arachides et autres tourteaux.

.../...

32. Bentonites
33. Phosphates calcium
34. Phosphate aluminé calcique
35. Ciments hydrauliques
36. Matériaux en amiant-ciment
37. Clinker
38. Engrais chimique phosphaté simple
39. Indigo naturel brut
40. Charbons actifs
41. Ouvrages matières plastique M Strat
42. Autres ouvrages, autres plastiques
43. Cuir frais bovins
44. Peaux fraîches (ovins, caprins)
45. Cuir bovins tannés
46. Peaux reptiles tannées
47. Cotons masse agglomérés
48. Fils coton conditionné
49. Fils coton non conditionné
50. Tissu coton écreu
51. Tissu coton fils couleurs
52. Tissu coton imprimé
53. Bazin damassé coton
54. Autres tissus coton écreu
55. Autres tissus coton teint
56. Autres tissus coton
57. Tissu F synthétique
58. Emballages en carton
59. Ferrailles déchets
60. Articles ménagers toile émaillée
61. Objets d'artisanat.-/

15/1368

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE

DE 1970

R A P P O R T

fait au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires
Etrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires Economiques, des
Travaux Publics et de l'Education

sur

le Projet de loi N° 99/77 autorisant le Président de la République à ratifier
l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le
Gouvernement Impérial de l'Iran signé à Téhéran, le 9 Juin 1977.

Par

Abdou MANE

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Députés,

L'Intercommission constitué par les Commission des Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires Economiques, des Travaux Publics et de l'Education s'est réunie le Vendredi 9 Juin 1978 à 9 heures sous la présidence du Docteur Ibra Mamadou WANE, Président de la Commission des Affaires Etrangères.

L'Intercommission a étudié le projet de loi n° 99/77 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement Impérial de l'Iran signé à Téhéran le 9 Juin 1977.

Monsieur Gabacer BA, Ministre des Affaires Etrangères a fait l'exposé des motifs dudit projet de loi et répondu aux questions des commissaires, notamment en ce qui concerne les listes A et B annexées au projet de loi et relatives aux produits iraniens et produits sénégalais exportables.

Monsieur le Ministre a précisé que ces listes n'étaient qu'indicatives et pouvaient être modifiées à tout moment par l'un ou l'autre Etat.

L'Intercommission s'est déclarée satisfaite de l'exposé de Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et a adopté à l'unanimité le projet de loi n° 99/77. Elle vous invite à en faire autant./.